

du tems durant lequel le dit bâtiment sera retenu en quarantaine, avec les restrictions établies ci-après ; et que la dite augmentation sera de deux schellings et demi courant pour chaque passager embarqué à bord du dit bâtiment, pour chaque période de trois jours entiers, durant laquelle le dit bâtiment sera retenu en quarantaine après son arrivée à la station de quarantaine ; mais la dite augmentation imposée sur chaque passager n'excedera pas en totalité la somme de vingt schellings courant : pourvu toujours, que telle augmentation ne s'appliquera pas aux passagers de tout bâtiment dans lequel il n'y aura pas eu de maladie, ou de mortalité à raison de maladie pendant le voyage, et qui n'aura pas de maladie à son arrivée, et détenu à la quarantaine pour examen ou pour purifier le bâtiment ou les passagers.

Proportion de l'accroissement.
Montant total limité.
Proviso :
Exemption de l'augmentation en certains cas.

La taxe s'accroîtra lorsque le bâtiment arrivera après certaines époques de l'année.

III. Et attendu qu'il est nécessaire de prévenir, s'il est possible, l'arrivée de passagers à une époque tellement avancée de l'année, qu'il leur serait presque impossible de pourvoir à leur subsistance durant la saison de l'hiver : qu'il soit en conséquence statué, que la taxe ou droit susdit sera du double pour chaque passager de tout bâtiment arrivant dans l'un ou l'autre des dits ports de Québec ou Montréal, entre le dixième jour de septembre et le premier jour d'octobre de chaque année, et sera du triple pour chaque passager des bâtimens qui arriveront dans ces ports le ou après le premier jour d'octobre de toute année.

La taxe s'accroîtra pour les passagers qui ne se trouveront pas mentionnés dans les listes.

IV. Et attendu que des capitaines de bâtimens ont l'habitude d'embarquer des passagers après que le bâtiment a pris son acquit, et a été examiné par l'officier qu'il appartient au port du départ, et sans faire tenir des listes des dits passagers additionnels à quelque officier auquel, suivant la loi, les dites listes doivent être délivrées ; dans le but de prévenir et de punir de semblables pratiques, qu'il soit statué, que pour chaque passager non compris dans la liste des passagers remise au collecteur ou à l'officier des douanes de Sa Majesté au port du départ, ou au port où le dit passager additionnel aura été embarqué, ou au port auquel le dit bâtiment aura touché après l'embarquement du dit passager, le capitaine, outre la taxe ou droit payable comme susdit, devra en même tems, et sous la même pénalité, payer au collecteur ou principal officier des douanes au port de Québec ou de Montréal, suivant que le bâtiment sera premièrement entré à l'un ou à l'autre de ces ports, la somme de quarante schellings courant, pour chaque passager ainsi embarqué comme susdit et non compris dans l'une des dites listes.

Des détails additionnels seront donnés par le capitaine relativement à ses passagers.

V. Et qu'il soit statué, qu'outre les détails exigés ci-devant dans la liste des passagers qui doit être délivrée à chaque voyage, par le capitaine de tout bâtiment transportant des passagers et arrivant dans l'un ou l'autre des ports de Québec ou Montréal, au collecteur ou officier principal des douanes de Sa Majesté au dit port, le capitaine donnera par écrit au dit collecteur ou officier principal le nom et l'âge de chaque passager embarqué à bord de tout bâtiment à chaque tel voyage, et désignera tous ceux d'entre les passagers qui seraient aliénés, idiots, sourds et muets, aveugles ou infirmes, indiquant aussi s'ils sont accompagnés par des parens qui paraissent capables des les supporter ; et il désignera aussi tous ceux des passagers qui seraient des enfans n'appartenant pas à une famille d'émigrés à bord, ou des veuves ayant de la famille, et des femmes sans leur mari ayant de la famille, avec les noms et l'âge de leurs enfans ; et dans le cas où un capitaine omettra ou négligera de donner les détails ci-dessus spécifiés, ou donnera des détails faux, il sera passible d'une amende de cinq livres courant, pour chaque passager à l'égard duquel la dite omission ou négligence aura été commise, ou la dite déclaration fautive aura été faite comme susdit.